



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 25 Novembre 2024

DCS n°2024-17
Date de convocation : 15 Novembre 2024
Délégués en exercice : 48
Titulaires : 24 Suppléants : 3 Absents non remplacés : 21
Quorum : 25
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Claude MOREL, M. Steve SOLER, M. Patrick SUISSE, Mme Jeanine DRAY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Michel BERARDO, M. Jacques DEMANSE, M. Hervé BERENGUER, Mme Pascale BORIES, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Stéphane MICHEL, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, M. Stéphane GARCIA, M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Claude AVRIL, M. Nicolas PAGET, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT, M. Pascal CROZET, M. Marc GABRIEL, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Florence GOURLOT.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Daniel BELLEGARDE représenté par Mme. Dominique ANCEY
M. Michel DOUCENDE représenté par M. Jean-Marc BORIE
M. Louis DRIEY représenté par Mme. Françoise GRANDMOUGIN

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Paul-Roger GONTARD (Excusé), Mme Cécile HELLE (Excusée), M. Joël PEYRE (Excusé), Mme Aurore CHANTY (Excusée), Mme Annick DUBOIS (Excusée), M. Franck JOUSSELIN (Excusé), M. Pierre JOUVENAL (Excusé), M. Serge MALEN (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Christian GROS (Excusé), Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ (Excusée), M. Jean-Pierre FENOUIL (Excusé), Mme Claudine MAFFRE (Excusée), M. Yann Bompard (Excusé), M. Denis SABON (Excusé), Mme Christine WINKELMANN (Excusée), M. Fabrice LEAUNE (Excusé), Mme Christine LANTHELME (Excusée).

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Modification de la délibération fixant les durées d'amortissement des biens en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteuse : Pascale BORIES



La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 a conduit le Syndicat à définir (par la délibération n°2023-20 du 16 octobre 2023) de nouvelles règles en matière de gestion des amortissements des immobilisations, du fait notamment du principe d'amortissement au prorata temporis.

La délibération prévoyait notamment :

« Que le calcul des amortissements soit effectué en mode linéaire, à compter de la mise en service du bien (par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service). »

Or à l'usage, il apparaît plus opportun de démarrer l'amortissement à la date de mandatement plutôt qu'à la date du dernier mandat. Le risque étant d'oublier d'amortir les acomptes déjà versés.

Il est préférable de remplacer la mention entre parenthèse par :

« il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition comme date de mise en service »

La Présidente propose à l'assemblée de remplacer la délibération n°2023-20 du 16 octobre 2023 et de retenir à compter du 1^{er} janvier 2024 les principes généraux de gestion des amortissements pour le Syndicat Mixte comme suit :

- De fixer les cadences d'amortissement de la manière suivante :

IMMOBILISATION INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 ans
IMMOBILISATION CORPORELLES		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres	5 ans

- Que les biens meubles et immeubles soient amortis sur leur coût historique (c'est-à-dire à la valeur d'acquisition, et non à la valeur actualisée),
- Que le calcul des amortissements soit effectué en mode linéaire, à compter de la mise en service du bien (la date du mandat d'acquisition étant retenue comme date de mise en service),
- Que le prorata temporis soit calculé sur la durée probable d'utilisation (cf tableau des durées d'amortissement), sauf pour les biens de faible valeur,
- Que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1000 €, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux



collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n°2023-19 du 16 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
Considérant la délibération n°2023-20 du 16 octobre 2023 qui fixe les durées d'amortissement des biens en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de rectifier la mesure qui visait à retenir la date du dernier mandat d'acquisition comme date de mise en service du bien en vue de simplifier le calcul des amortissements,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le lundi 4 novembre 2024, a émis un avis favorable.

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- APPROUVE les cadences d'amortissement telles que définies dans le tableau ci-dessus présenté
- PRÉCISE que les biens meubles et immeubles seront amortis sur leur coût historique (c'est-à-dire à la valeur d'acquisition, et non à la valeur actualisée),
- PRÉCISE que le calcul des amortissements sera effectué en mode linéaire, à compter de la mise en service du bien (la date du mandat d'acquisition étant retenue comme date de mise en service),
- PRÉCISE que le prorata temporis sera calculé sur la durée probable d'utilisation (cf tableau des durées d'amortissement), sauf pour les biens de faible valeur,
- FIXE que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 1000 €, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 27
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance
Jeanine DRAY

La Présidente
Pascale Bories

